



## Rapporteur-e général-e sur la violence à l'égard des femmes : Mandat<sup>1</sup>

**Dénomination** : Rapporteur-e général-e sur la violence à l'égard des femmes.

**Durée du mandat** : deux ans, renouvelable une fois au maximum (article 50.7 du Règlement).

**Mandat** : le ou la Rapporteur-e général-e sur la violence à l'égard des femmes a pour vocation d'intervenir dans le domaine de la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes, y compris la violence domestique, notamment sur les aspects de prévention de la violence à l'égard des femmes, de protection et d'aide aux victimes, de poursuites contre les auteurs et de politiques intégrées.

**Responsabilités** : le ou la Rapporteur-e général-e contribue à sensibiliser au phénomène de la violence à l'égard des femmes, en suivant les développements dans les États membres du Conseil de l'Europe et en promouvant la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Il/elle rend régulièrement compte à la commission des informations réunies et des mesures mises en œuvre.

Le ou la Rapporteur-e général-e sur la violence à l'égard des femmes assure la coordination du Réseau parlementaire pour le droit des femmes de vivre sans violence de l'APCE.

Le ou la Rapporteur-e général-e a également pour mission de :

- suivre les activités et d'entretenir des relations de travail avec les organes du Conseil de l'Europe qui sont compétents en matière de violence à l'égard des femmes, y compris ceux qui pourraient être créés dans ce contexte ;
- suivre les activités et d'entretenir des relations de travail avec les organes et institutions externes qui travaillent dans ce domaine, qu'il s'agisse d'organisations gouvernementales ou d'organisations non gouvernementales ;
- représenter la commission, au nom de l'Assemblée, auprès du Comité des Parties à la Convention d'Istanbul ;
- assurer le suivi des résolutions pertinentes de l'Assemblée, notamment la [Résolution 2514 \(2023\)](#) « La prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes en situation de handicap », la [Résolution 2490 \(2023\)](#) « Approches innovantes à la santé et les droits sexuels et reproductifs », la [Résolution 2481 \(2023\)](#) « Trouver des solutions contre la captivité conjugale », la [Résolution 2480 \(2023\)](#) « Le rôle et la responsabilité des hommes et des garçons dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre », la [Résolution 2479 \(2023\)](#) et la [Recommandation 2247 \(2023\)](#) « La Convention d'Istanbul : progrès et défis », la [Résolution 2476 \(2023\)](#) « Violences sexuelles liées aux conflits », la [Résolution 2465 \(2022\)](#) « Pour des règles du jeu équitables – Mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes dans le monde du sport », la [Résolution 2450 \(2022\)](#) « Justice et sécurité pour les femmes dans les processus de paix et de réconciliation », la [Résolution 2439 \(2022\)](#) « Accès à l'avortement en Europe: faire cesser le harcèlement anti-choix », la [Résolution 2395 \(2021\)](#) « Renforcer la lutte contre les crimes dits d'«honneur» », la [Résolution 2306 \(2019\)](#) « Violences obstétricales et gynécologiques », la [Résolution 2289 \(2019\)](#) « La Convention d'Istanbul sur la violence à l'égard des femmes: réalisations et défis », la [Résolution 2274 \(2019\)](#) et la [Recommandation 2152 \(2019\)](#) « Pour des parlements sans sexisme ni harcèlement sexuel », la [Résolution 2233 \(2018\)](#) « Les mariages forcés en Europe », la [Résolution 2177 \(2017\)](#) « Mettre fin aux violences sexuelles et au harcèlement des femmes dans l'espace public » et la [Résolution 2159 \(2017\)](#) « Protéger les femmes et les filles réfugiées de la violence fondée sur le genre ».

---

<sup>1</sup> Approuvé par la Commission permanente le 9 mars 2012 et révisé par l'Assemblée parlementaire le 8 avril 2025.